

COMMUNE DE GRISOLLES

SEANCE DU 03 JUILLET 2020

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf juin, Nous, Patrick MARTY, Maire sortant de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir à l'espace socioculturel de Grisolles le vendredi trois juillet à vingt heures.

Préambule :

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Election du maire.
- Détermination du nombre d'adjoints.
- Election des adjoints au maire.
- Lecture de la charte des élus

Questions diverses :

Informations diverses :

SEANCE DU 03 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le trois juillet, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire à l'espace socioculturel de Grisolles sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 26

Présents: M BARRON Matthieu, Mmes BOUE Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, MM ERNST Franck, GARCIA Benjamin, Mmes GUERRA Elodie, JEANGIN Mélanie, JENNI Laura, MARCHAND Catherine, MM MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, PERIN Olivier, Mmes PEZE Chantal, PLANCHAIS-MOISAN Marie-Line, MM ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, Mme SANDRE Isabelle, MM SAPIN Geoffrey, SAULIERES Jonathan, SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

Excusée: Mme BLANCHARD Séverine.

Excusé mais représenté:

Absent:

Date de convocation : 29 juin 2020

Madame Elodie GUERRA a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2020-07-62 : Election du maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Monsieur Serge CASTELLA a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Madame Elodie GUERRA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L 2121-15 du CGCT).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Monsieur Serge CASTELLA fait appel à candidature pour constituer le bureau : Madame Virginie BRICK-CIRACQ et Monsieur Franck ERNST se présentent pour assurer la fonction d'assesseurs.

Puis fait appel à candidature pour la fonction de Maire : M. Serge CASTELLA déclare qu'il présente sa candidature au nom de la liste « Agir avec les Grisollais ».

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- * nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- * nombre de bulletins blancs : 6
- * suffrages exprimés : 20
- * majorité absolue : 11

M. Serge CASTELLA, ayant obtenu la majorité absolue des voix (20 voix) est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Délibération n° 2020-07-63 : Détermination du nombre d'adjoints - Election des adjoints au maire

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la détermination à huit postes le nombre d'adjoints au maire.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-7-2).

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

Conseil municipal du 03 juillet 2020

Un appel à candidatures est effectué :

M. Serge CASTELLA présente une liste de candidats :

- 1° Adjoint : Christophe SUBERVILLE
- 2° Adjoint : Josiane BOUE
- 3° Adjoint : Jérôme ROMA
- 4° Adjoint : Audrey UCAY
- 5° Adjoint : Matthieu BARRON
- 6° Adjoint : Karine VIGNEAU
- 7° Adjoint : Benjamin GARCIA
- 8° Adjoint : Virginie BRICK-CIRACQ

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée.

Après le dépouillement assuré par le bureau, M. le Maire proclame les résultats :

Nombre de bulletins blancs : 6

Suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

La liste « Agir avec les Grisollais » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (20 voix), sont proclamés adjoints au maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée ci-dessous :

- 1° Adjoint : Christophe SUBERVILLE
- 2° Adjoint : Josiane BOUE
- 3° Adjoint : Jérôme ROMA
- 4° Adjoint : Audrey UCAY
- 5° Adjoint : Matthieu BARRON
- 6° Adjoint : Karine VIGNEAU
- 7° Adjoint : Benjamin GARCIA
- 8° Adjoint : Virginie BRICK-CIRACQ

Monsieur Serge CASTELLA explique que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT, jointe à la convocation.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La séance s'est achevée à 21 heures